

LES PETITS BRAS MUSCLÉS DE LA CNIL S'OUVRENT À LA VIDÉOSURVEILLANCE

LE 28 AVRIL 2011 JEAN MARC MANACH

La CNIL se félicite de pouvoir enfin contrôler, et sanctionner, les systèmes de vidéosurveillance. En réalité, la LOPPSI lui interdit de rendre publics ses avertissements, la plaçant sous la tutelle des préfets, et donc du ministère de l'Intérieur.

Toute honte bue, dans un **communiqué** daté du 26 avril, la CNIL se réjouit de disposer "dorénavant d'un pouvoir de contrôle de tous les dispositifs de vidéoprotection installés sur le territoire national, y compris ceux installés sur la voie publique". Et même de pouvoir "proposer au préfet d'ordonner des mesures de suspension ou de suppression du système contrôlé".

La CNIL oublie cela dit de préciser que le nouveau cadre légal encadrant les questions de sécurité intérieure lui a fait perdre son pouvoir de sanction. Il lui interdit aussi de prononcer un avertissement public contre les contrevenants, ce qui, de l'aveu même de l'un des commissaires de la CNIL, "constitue une régression par rapport à la loi « informatique et libertés » de 1978"...

Dans un autre **communiqué**, où elle annonce son programme des contrôles 2011, la CNIL se félicite de pouvoir enfin "contrôler tous les dispositifs dits « de vidéoprotection »" :

“

Cette nouvelle compétence était nécessaire afin que le déploiement de ces dispositifs s'effectue sous le contrôle d'une autorité indépendante garante des libertés et du développement homogène de la vidéoprotection sur l'ensemble du territoire.

La Commission a décidé de mobiliser fortement ses ressources puisqu'elle s'est fixé comme objectif la réalisation d'au moins 150 contrôles portant sur ces dispositifs.

”

Le premier communiqué présente de fait cette "nouvelle compétence" comme une victoire remportée par la CNIL, et la LOPPSI comme une avancée pour les droits informatique et libertés :

“



La loi d'orientation et de

programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) a grandement modifié le régime juridique relatif à la vidéoprotection.

Certaines de ces modifications concernent directement la CNIL : en particulier, elle est désormais compétente pour contrôler les systèmes de vidéoprotection, qu'ils soient installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, ce qu'elle réclamait depuis de nombreuses années.



Déjà, en septembre dernier, Alex Türk, président de la CNIL et sénateur du Nord, parvenait à **convaincre** ses collègues sénateurs de la pertinence de substituer le terme honni de “vidéosurveillance” par celui, béni par la LOPPSI, de “*vidéoprotection*”, au motif que cela rendrait plus facile l'installation de systèmes de vidéosurveillance par les maires... “*de gauche*”. Ces “*nouvelles compétences de contrôle*”, présentées comme “*l'un des changements majeurs apportés par la LOPPSI*”, étaient réclamées depuis 2008 par la CNIL :



Celle-ci dispose dorénavant d'un

pouvoir de contrôle de tous les dispositifs de vidéoprotection installés sur le territoire national, y compris ceux installés sur la voie publique, qui relèvent de la loi du 21 janvier 1995.

Elle peut également mettre en demeure les responsables de ces systèmes si elle constate des manquements aux obligations qui s'imposent à eux (information du public, respect de la durée de conservation des enregistrements, limitation des destinataires des images, etc.).

Elle peut enfin proposer au préfet d'ordonner des mesures de suspension ou de suppression du système contrôlé.



Il en allait en effet de “*la nécessité du contrôle par un organisme indépendant, des dispositifs de vidéoprotection*” :



Le contrôle des surveillants constitue en effet une exigence fondamentale pour asseoir la légitimité de ces systèmes dans le



Une régression par rapport à la loi « informatique et libertés »

Cependant, la lecture du **compte-rendu** de la commission mixte paritaire du 24 janvier 2011, à l'origine de la LOPPSI, tempère quelque peu cet enthousiasme :



Mme Delphine Batho, députée : Vous ôtez à la CNIL son pouvoir de prononcer un avertissement public contre les contrevenants !



M. Sébastien Huyghe, député : En tant

que membre de la CNIL, je regrette qu'on lui fasse perdre son pouvoir de sanction – car un avertissement public est une sanction.

M. Jean-Paul Amoudry, sénateur : Je m'abstiendrai, car en ôtant à la CNIL le droit de prononcer un avertissement public, cet article constitue une régression par rapport à la loi « informatique et libertés » de 1978. J'approuve en revanche les autres modifications proposées par les rapporteurs.



A noter que Jean-Paul Amoudry, lui aussi, **commissaire à la CNIL**, n'a pas **pris part au vote**, contrairement à Alex Türk qui, lui, a **voté pour** la LOPPSI (voir **ses explications**).

De fait, l'**article 18** de la LOPPSI définit clairement les limites de ce "contrôle des surveillants"



Lorsque la Commission nationale de

l'informatique et des libertés constate un manquement aux dispositions de la présente loi, elle peut, après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'Etat dans le

département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande.

”

L'énoncé et l'échelle des sanctions prévues par la LOPPSI montrent bien, par ailleurs, la très ferme volonté du gouvernement de réprimer extrêmement sévèrement les contrevenants de sorte que les peines s'avèrent éminemment dissuasives, conformément à la volonté de sévérité incarnée par la LOPPSI :

“



A la demande de la commission

départementale, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent fermer pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation.

Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée.

”

Le préfet "peut" fermer, "peut" lui enjoindre de démonter ledit système, "peut" prononcer une nouvelle mesure de fermeture de trois mois... Dit autrement, le préfet "peut" aussi "ne pas". On parie qu'il le fera ? Allez "hop boum boum crac crac Gouzigouza"...

Mise à Jour : voir également la **réponse de la CNIL**, qui conteste le terme de “régression” qui avait pourtant bien été **employé**, à l'Assemblée, par l'un des commissaires de cette même CNIL.

*Illustrations : pochettes de disques des Musclés extraites de **Bide & Musique** et d'un **site perso** consacré aux Musclés.*

ANONYME

le 28 avril 2011 - 10:57 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Il ne s'agit pas d'une régression. La loi “informatique et libertés” ne permet pas à la CNIL d'effectuer des contrôles de vidéo filmant des espaces ouverts au public ; et des sanctions non plus.

Cette nouvelle loi a ajouté à la CNIL cette possibilité de contrôle ; sans lui ajouter il est vrai un pouvoir de sanction de sur ces dispositif comme elle l'a pour les autres traitements de données à caractère personnel.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

FAND

le 28 avril 2011 - 11:00 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Vous avez oublié de rappeler la différence fondamentale entre la CNIL et un préfet (même si elle est presque évidente) :

La CNIL est un organisme indépendant, les préfets font parti de l'exécutif et son donc sous tutelle directe du Président de la République.

Qui a dit Roi ?

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

STANISLAS



le 30 avril 2011 - 11:08 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



L'idée D'A. Türk, c'est qu'avec le Gouvernement actuel, c'est déjà une victoire d'avoir réussi à mettre un pied dans la porte. Et on le comprend bien !

La communication de la CNIL derrière le texte est finement jouée. Et si en 2012, les français ouvrent les yeux et élisent des démocrates qui ont le souci de la nation et de sa population, il n'y aura pas grand chose à retoucher au texte pour que l'avis de la CNIL soit public.

Le pdt de la CNIL n'est pas bouché ! Il préserve et a confiance en l'avenir ! Maintenant, aux français de jouer en 2012. Prêt ? Votez !

VOUS AIMEZ  0 VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

CNIL

le 5 mai 2011 - 11:01 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Réponse de la CNIL:

Contrairement à ce qu'affirme l'auteur dans cet article, les nouvelles dispositions concernant l'encadrement de la vidéosurveillance et le rôle de la CNIL, énoncées par la loi LOPPSI, ne constituent pas une régression par rapport à la loi « informatique et libertés » de 1978.



Avant l'entrée en vigueur de la LOPPSI, deux lois étaient applicables en matière de vidéosurveillance. La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 encadrait l'installation de dispositifs de vidéosurveillance sur la voie publique et dans les lieux ou établissements ouverts au public. En revanche, l'implantation de dispositifs de vidéosurveillance dans des lieux « privés », tels que les établissements scolaires, relevait des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et donc de la CNIL. Seule l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans des lieux privés était donc soumise à autorisation et contrôle de la CNIL.

La LOPPSI élargit le pouvoir de contrôle de la CNIL en matière de vidéosurveillance car elle donne à la CNIL un pouvoir de contrôle de tous les dispositifs de vidéosurveillance installés sur le territoire national, y compris ceux installés sur la voie publique, qui relevaient jusqu'à présent uniquement de la loi de 1995.

Cependant, la LOPPSI ne donne pas à la CNIL les mêmes pouvoirs que la loi de 1978 en ce qui concerne les suites qui peuvent être données à ces contrôles.

En effet, avec la LOPPSI, la CNIL ne peut pas prononcer d'avertissement ni sanctionner les dispositifs de vidéosurveillance. Elle peut néanmoins toujours mettre en demeure les responsables de systèmes de vidéosurveillance si elle constate des manquements aux obligations qui s'imposent à eux (information du public, respect de la durée de conservation des enregistrements, limitation des destinataires des images, etc.). Elle peut également demander au préfet d'ordonner des mesures de suspension ou de suppression du système contrôlé.

La CNIL a également décidé de publier un rapport annuel sur les contrôles des systèmes de vidéosurveillance en France.

VOUS AIMEZ  0 VOUS N'AIMEZ PAS  0



LUI RÉPONDRE

OPL

le 10 juin 2011 - 22:59 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



@CNIL : et on vous a donné d'énormes moyens supplémentaires pour pouvoir agir concrètement dans cette nouvelle mission-qui-n'est-pas-une-régression, n'est-ce pas ? (en 2010: 130-140 postes d'après Wikipedia, 15M€ de budget dont 9 pour les dépenses de personnel)

VOUS AIMEZ  0 VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

1 ping

Ma décennie Sarkozy S2E3 – les commissaires politiques de la CNIL | BUG BROTHER le 3 mai 2012 - 13:45

[...] au motif qu'il aurait obtenu un meilleur contrôle des systèmes de vidéosurveillance (voire, cf Les petits bras musclés de la Cnil s'ouvrent à la vidéosurveillance), tout en reconnaissant avoir du "accepté des dispositions problématiques" et avoir "été [...]"